

ANNEXE

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée comme suit :

1. À l'entrée 63, colonne 2, le paragraphe 14 bis suivant est inséré :

'14a. Les paragraphes 11 à 14 s'appliquent jusqu'au [Office des publications : insérer la date de **trois ans** après l'entrée en vigueur]" ;

1. À l'entrée 63, colonne 2, les paragraphes suivants sont ajoutés :

|  |  |
| --- | --- |
|  | '21. Les utilisations suivantes de la grenaille contenant une concentration de plomb (exprimée en métal) égale ou supérieure à 1 % en poids sont interdites :   1. le fait de porter ou de décharger un coup de feu en chassant ou dans le cadre d'une partie de chasse, à partir du *[Office des publications : insérer la date* ***3 ans*** *après le FEI]* ; 2. le port ou la décharge d'une arme à feu lors de la pratique du tir sportif en plein air ou dans le cadre de la pratique du tir sportif en plein air, à partir du *[Office des publications : insérer la date* ***5 ans*** *après le FEI]*.   Pour déterminer si une personne trouvée avec une arme à feu la porte dans le cadre d'une partie de chasse ou de tir sportif en plein air, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris le fait que la personne trouvée avec l'arme à feu ne doit pas nécessairement être la même personne que la personne qui chasse ou qui tire en plein air.  22. Les utilisations suivantes de balles contenant une concentration de plomb (exprimée en métal) égale ou supérieure à 1 % en poids sont interdites :   1. *de* porter ou de décharger des balles à percussion centrale d'un calibre égal ou supérieur à 5,6 mm pendant la chasse ou dans le cadre de la chasse, à partir du *[Office des publications : insérer la date* ***18 mois*** *après le FEI] ;* 2. de porter ou de décharger des balles à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm et des balles à percussion annulaire de tout calibre pendant la chasse ou dans le cadre d'une partie de chasse, à partir du *[Office des publications : insérer la date* ***10 ans*** *après la FEI] ;* 3. de porter ou de décharger des balles lors de la pratique du tir sportif en plein air ou dans le cadre de la pratique du tir sportif en plein air, à partir du *[Office des publications : insérer la date* ***5 ans*** *après le CIR].*   Pour déterminer si une personne trouvée avec des balles les transporte dans le cadre d'une partie de chasse ou de tir sportif en plein air, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris le fait que la personne trouvée avec les balles ne doit pas nécessairement être la même personne que celle qui chasse ou tire en plein air.  23. Ne doivent pas être utilisés, lors de la pêche, dans une concentration de plomb (exprimé en métal) égale ou supérieure à 1 % en poids :   1. dans les plombs et les leurres d'un poids inférieur ou égal à 50 g, et non couverts par le point c) du présent paragraphe, à partir du *[Office des publications : insérer la date* ***3 ans*** *après le CIR*] ; 2. dans les plombs et dans les leurres d'un poids supérieur à 50 g, et non couverts par le c) du présent paragraphe, à partir du *[Office des publications : insérer la date* ***5 ans*** *après le CIR]* ; 3. dans les fils de pêche et dans les plombs de pêche , à partir de *[Office des publications : insérer la date* ***6 mois*** *après le FEI]*.   24. Ne peuvent être mis sur le marché dans une concentration de plomb (exprimée en métal) égale ou supérieure à 1 % en poids :   1. par balle, à partir du *[Office des publications : insérer la date* ***5 ans*** *après le CIR*] 2. en plombs et leurres d'un poids inférieur ou égal à 50 g et non couverts par le point d) du présent paragraphe, à partir du *[Office des publications : insérer la date* ***3 ans*** *après le CIR]* ; 3. en plombs et leurres d'un poids supérieur à 50 g et non couverts par le point d) du présent paragraphe, à partir du *[Office des publications : insérer la date* ***5 ans*** *après le CIR]* ; 4. dans les fils de pêche et les plombs, à partir du *[Office des publications : insérer la date* ***6 mois*** *après le FEI]*.   25. Par dérogation, le paragraphe 21, point b), ne s'applique pas avant le *[Office des publications : insérer la date* ***15 ans*** *après le FEI]* aux coups de feu dont le calibre est compris entre 1,9 mm et 2,6 mm, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :   1. le port ou la décharge de ce coup de feu a lieu dans un stand de tir sportif en plein air autorisé 2. les personnes qui portent ou déchargent cette balle sont membres d'une fédération de tir sportif et portent ou déchargent cette balle dans le stand de tir sportif en plein air agréé qui leur a fourni cette balle conformément au paragraphe 26, b) ; 3. les stands de tir sportif en plein air agréés tiennent des registres : 4. les quantités de cartouches de ce type fournies aux membres actifs d'une fédération de tir sportif pour être utilisées dans ce champ de tir 5. le poids moyen du coup de feu dans ces cartouches 6. les personnes auxquelles les cartouches ont été fournies ; 7. le poids de ces coups de feu retrouvés ; 8. les stands de tir sportif en plein air autorisés communiquent aux autorités compétentes de l'État membre des informations sur le poids cumulé des munitions qu'ils ont fournies et récupérées au cours de la période de référence, selon une fréquence à fixer par ces autorités et au moins au plus tard le *[Office des publications : insérer la date* ***5 ans*** *après le FEI]* et tous les cinq ans par la suite.   26. Par dérogation, le paragraphe 24, point a), ne s'applique pas avant le *[Office des publications : insérer la date* ***15 ans*** *après le FEI]* à gunshot de tailles comprises entre 1,9 mm et 2,6 mm mis sur le marché :   1. par les producteurs et distributeurs de munitions lorsqu'ils fournissent ces munitions à un stand de tir sportif en plein air agréé ; 2. par un stand de tir sportif en plein air agréé lorsqu'il fournit cette grenaille aux membres actifs d'une fédération de tir sportif en vue de son utilisation dans ce stand.   27. Par dérogation, le paragraphe 22, point c), ne s'applique pas aux balles de tir sportif déchargées dans un stand de tir sportif en plein air.  28. Les dérogations prévues aux paragraphes 25, 26 et 27 sont réexaminées la Commission, sur la base d'un rapport établi par l'Agence, dix ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.  29. À partir du *[Office de publication : insérer la date* ***6 mois*** *après le FEI]*, les détaillants de munitions, balles, plombs de pêche et leurres de toute dimension ou de tout poids contenant du plomb à des concentrations égales ou supérieures à 1 % en poids affichent de manière claire et visible les informations suivantes, au point de vente et à proximité immédiate des produits mentionnés ci-dessus ou, en cas de vente à distance, dans l'offre de vente à distance :  ***AVERTISSEMENT*** *: ce produit contient du plomb qui est très toxique pour l'environnement et peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître. L'utilisation du plomb dans les munitions et le matériel de pêche est limitée dans l'UE à partir du :*  *- Office de publication : insérer la date* ***3 ans*** *après le CIR] pour une blessure par balle.*  *- Office de publication : insérer la date* ***18 mois*** *après le FEI] pour les balles à percussion centrale d'un calibre égal ou supérieur à 5,6 mm.*  *- Office de publication : insérer la date* ***5 ans*** *après le FEI] pour les balles à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm et les balles à percussion annulaire de tout calibre.*  *- Office de publication : insérer la date* ***3 ans*** *après le FEI] pour les plombs et les leurres d'un poids inférieur ou égal à 50 g*  *- Office de publication : insérer la date* ***5 ans*** *après le FEI] pour les plombs et les leurres d'un poids supérieur à 50 g.*  *- Office de publication : insérer la date* ***6 mois*** *après le CIR] pour les fils et plombs à enfoncer, quel que soit leur poids.*  *De plus amples informations, notamment sur la disponibilité d'alternatives sans plomb, sont disponibles à l'adresse suivante : [www.echa.europa.eu].*  Les informations visées au premier alinéa sont rédigées dans les langues officielles de l'État membre où est établi le point de vente ou, en cas de vente à distance, dans les langues officielles de l'État membre de l'offre, à moins que l'État membre concerné n'en dispose autrement en ce qui concerne ces langues.  30. Sans préjudice d'autres dispositions de la législation de l'Union concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs de balles de fusil ou de balles contenant une concentration de plomb (exprimée en métal) égale ou supérieure à 1 % en poids veillent à ce que, à partir du *[Office de publication : insérer la date* ***18 mois*** *après le FEI]*, l'emballage de ces produits porte de manière claire, visible et indélébile la mention suivante, avant la mise sur le marché de ces produits :  ***AVERTISSEMENT*** *: ce produit contient du plomb qui est très toxique pour l'environnement et peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître.*  La déclaration est rédigée dans les langues officielles de l'État membre où le produit est mis sur le marché, sauf si l'État membre concerné prévoit d'autres langues. Si la mention ne peut être placée sur l'emballage ( ) en raison de la taille de l'emballage, elle doit figurer sur une étiquette dépliable, une notice ou une étiquette à attacher ( ).  31. Sans préjudice d'autres dispositions de la législation de l'Union concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs de balles ou de coups de feu contenant une concentration de plomb (exprimée en métal) égale ou supérieure à 1 % en poids veillent à ce que, à partir du *[Office de publication : insérer la date* ***5 ans*** *après le CIR]*, les balles ou les cartouches de coups de feu individuelles portent de manière claire, visible et indélébile le marquage "Pb".  32. Par dérogation, les paragraphes 21 et 22, le paragraphe 24, point a), et les paragraphes 29, 30 et 31 ne s'appliquent pas à l'utilisation et à la mise sur le marché de la grenaille, ou à l'utilisation de balles, pour les fusils à chargement par la bouche et les armes à feu historiques, y compris leurs répliques modernes.  33. Par dérogation, les paragraphes 22, 29, 30 et 31 ne s'appliquent pas aux balles contenant du cuivre et des alliages de cuivre dont la concentration en plomb (exprimée en métal) est inférieure à 3 % en poids.  34. Par dérogation, le paragraphe 22, points a) et b), et les paragraphes 29, 30 et 31 ne s'appliquent pas aux balles suivantes, lorsque leur utilisation est autorisée par *[l'Office des publications : insérer la date du FEI]* dans l'État membre où il est prévu d'effectuer le déchargement et le transport :   1. des balles pour la chasse au phoque, si l'utilisateur est autorisé par l'État membre concerné à chasser le phoque ; 2. les balles à chemise métallique complète, y compris les balles de match à pointe ouverte non expansive.   35. Par dérogation, le paragraphe 22, point c), ne s'applique pas à l'utilisation de balles pour le tir sportif dans le cadre de rituels traditionnels et d'autres événements du patrimoine culturel immatériel , et d'événements festifs communautaires, se déroulant dans une zone limitée où la récupération du plomb est effectuée .  36. Par dérogation, le paragraphe 23, a) et b), le paragraphe 24, b) et c), et le paragraphe 29 ne s'appliquent pas :   1. les leurres en alliages de cuivre contenant une concentration de plomb (exprimée en métal) inférieure à 3 % en poids ; 2. split shot d'un poids inférieur ou égal à 0,06 g qui est mis sur le marché dans un emballage résistant aux déversements et aux enfants   37.  États membres   1. n'autorise un stand de tir sportif en plein air, conformément au paragraphe 25, point a), qu'après vérification par les autorités responsables que, au plus tard le *[Office des publications : insérer la date* ***5 ans*** *après le FEI],* les mesures de gestion des risques prévues à l'appendice [*X*] ont été mises en place*.* 2. mettre à la disposition du public, au plus tard le *[Office des publications : insérer la date* ***12 mois*** *après le FEI]*, les instructions et la procédure relatives aux stands de tir sportif à autoriser aux fins du paragraphe 25, point a)conformément au point a) du présent paragraphe et à l'appendice [X] 3. mettre à la disposition du public une liste des stands de tir sportif autorisés au plus tard le *[Office des publications : insérer la date* ***6 ans*** *après le FEI]* 4. communiquent à l'Agence, au plus tard le *[Office des publications : insérer la date = le dernier jour du mois au cours duquel tombe la date du* ***cinquième anniversaire de l****'entrée en vigueur du présent règlement*], et ensuite tous les cinq ans, le poids cumulé des plombs de chasse fournis et récupérés sur leur territoire au cours de la période de référence, calculé à partir des informations reçues en application du paragraphe 25, point d).   38. Les paragraphes 21 à 37 ne s'appliquent pas aux éléments suivants :   1. la prise de vue en intérieur ; 2. la police, les forces de l'ordre et d'autres applications de sécurité ; 3. les applications militaires et de défense ; 4. la protection des infrastructures critiques, de la navigation commerciale ou des convois de grande valeur ; 5. la protection des bâtiments publics et de l'espace public ; 6. la légitime défense (le port pendant la chasse ou le tir sportif en extérieur, ou dans le cadre de la chasse ou du tir sportif en extérieur, n'est pas considéré comme de la légitime défense) ; 7. les essais techniques et la vérification des armes et des munitions ; 8. l'essai et le développement de matériaux et de produits pour la protection balistique ; 9. l'analyse médico-légale ; 10. la recherche ou l'enquête historique et technique ; 11. les amorces et les tampons.   39. Aux fins des paragraphes 21 à 40 :   1. On entend par "coup de feu" les plombs ou les balles utilisés ou destinés à être utilisés dans une seule charge ou cartouche d'un fusil de chasse ; 2. "fusil de chasse" : une arme à canon lisse, à l'exclusion des fusils à air comprimé ; 3. "transport" : le fait de porter sur soi ou de porter ou de transporter par tout autre moyen 4. "chasse" : la poursuite et le tir d'un gibier vivant à l'aide d'un projectile expulsé par une arme à feu ; 5. "tir sportif" : le fait de tirer sur une cible inanimée avec une arme à feu, y compris le tir d'entraînement ou tout autre tir effectué en préparation de la chasse ; 6. "balle" : un projectile destiné à être déchargé par une arme qui n'est pas un fusil de chasse ou une arme à air comprimé, à l'exclusion des bourres ; 7. "balle à percussion centrale" : une balle dont l'amorce est située au centre de la tête ou du culot de l'étui ; 8. "balle à percussion annulaire" : une balle dont l'amorce est située dans le bord de la base de l'enveloppe de la balle ; 9. On entend par "plomb" un poids attaché à une ligne de pêche, à un leurre ou à un filet de pêche pour les maintenir sous l'eau ou pour maintenir une ligne de pêche, un leurre ou un filet de pêche dans une certaine position ; 10. Le terme "leurre" désigne un objet utilisé pour attirer les poissons ou d'autres animaux afin qu'ils puissent être capturés ; 11. Le "fil de pêche" est un mince fil de métal destiné à être coupé en petits morceaux et utilisé comme poids pour maintenir les leurres sous l'eau ; 12. On entend par "plombs à chute" des plombs destinés à être délibérément relâchés au cours de leur utilisation ; 13. Le terme "split shot" désigne un petit morceau de métal qui est pincé autour de la ligne de pêche pour l'alourdir ; 14. "stand de tir sportif en plein air autorisé" : un stand de tir sportif en plein air autorisé par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel il est situé à accueillir les actes suivants avec des balles de taille comprise entre 1,9 mm et 2,6 mm contenant une concentration de plomb (exprimée en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids : 15. la décharge et le transport de ces armes à feu lors de la pratique du tir sportif ; 16. la fourniture de ces armes aux membres actifs d'une fédération de tir sportif en vue de leur utilisation dans ce champ de tir. 17. On entend par "tir en salle" le tir qui a lieu à l'intérieur d'un bâtiment, dans un espace clos par un toit et des murs, de sorte qu'il n'y ait pas d'émissions de coups de feu ou de balles dans l'environnement ;   40. Les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales de protection de l'environnement ou de la santé humaine en vigueur à l'*adresse* *[Office des publications : insérer la date du FEI]* et restreignant l'utilisation du plomb dans les plombs de chasse, les balles, les appâts, les plombs et les fils de pêche, qui sont plus strictes que celles prévues aux paragraphes 21 à 23, 25, 27 et 32 à 36.  L'État membre communique sans délai le texte de ces dispositions nationales à la Commission. La Commission met sans délai à la disposition du public les textes des dispositions nationales qu'elle a reçus. |

1. L'annexe suivante [X] *[Office des publications, veuillez insérer le numéro de l'annexe*] est ajoutée :

***Annexe [X***

**Entrée 63 - Conditions d'application de la dérogation prévue au paragraphe 25**

Le présent appendice définit les mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place pour les stands de tir sportif en plein air devant être autorisés par les États membres conformément aux paragraphes 25, point a), et 37, point a).

**Mesures de gestion des risques liés à l'utilisation de la grenaille dans les tir sportif en plein air**

Les mesures de gestion des risques suivantes doivent être appliquées dans les stands de tir sportif en plein air où des coups de feu sont tirés :

* 1. au moins deux des mesures suivantes de confinement du plomb :
* un ou plusieurs murs ;
* une ou plusieurs bermes ou talus constitués de terre, de gravier, de sable ou d'autres matériaux appropriés ;
* un ou plusieurs filets ou rideaux de grenaille
* le revêtement de surface ;
  1. récupération de la grenaille de plomb usagée au moins tous les 3 ans et lors de la cessation d'activité du stand de tir sportif en plein air ;
  2. la surveillance et, le cas échéant, le traitement des zones d'impact des coups de feu pour s'assurer qu'elles ont un pH compris entre 6,5 et 8,5, afin de minimiser la migration du plomb dans le sol et l'eau. Le respect de ces valeurs de pH est vérifié au moins une fois tous les six mois ;
  3. le confinement, la surveillance et, le cas échéant, le traitement des eaux de drainage (y compris les eaux de surface) provenant des zones d'impact des tirs afin de garantir le respect de la norme de qualité environnementale pour le plomb spécifiée dans la directive 2000/60/CE ;
  4. l'interdiction de toute utilisation agricole dans les limites du site ;
  5. des registres attestant du respect des conditions énoncées dans le présent paragraphe".